



fenêtre sur le
FLEUVE

Règlement 595-99 modifiant certains
règlements d'urbanisme pour les rendre
conformes au plan d'urbanisme

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

RÈGLEMENT 273-90 SUR LE ZONAGE

1. Définition

L'article 4 du règlement 273-90 sur le zonage est modifié par la suppression du paragraphe 148°.

2. Répartition du territoire en zones

Le plan de zonage mentionné à l'article 5 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement des zones 443, 504, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 513, 528, 529, 530, 539, 540, 541, 542, 545, 550, 551, 605 et 607 par les zones 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 657, 658, 659, 660, 661 et 662 montrées sur le plan produit en annexe A;
- 2° par l'ajout d'une zone tampon à l'intérieur de la zone 557, d'une profondeur de 10 mètres et située au sud-est de la zone 561, telle que montrée sur le plan produit en annexe A;
- 3° par l'ajout de la délimitation du nouveau centre-ville telle que montrée en ombragé sur le plan produit en annexe A.

3. Grille des spécifications

La grille des spécifications mentionnée à l'article 7 de ce règlement est modifiée par la suppression des zones 443, 504, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 513, 528, 529, 530, 539, 540, 541, 542, 545, 550, 551, 605 et 607 et par l'ajout des zones 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 657, 658, 659, 660, 661 et 662 pour lesquelles les spécifications sont indiquées sur les grilles des spécifications produites en annexe B.

4. Marges de recul latérales et arrière - Dispositions particulières

Le tableau III de l'article 35 de ce règlement est modifié:

- 1° au titre "BÂTIMENT DANS LES ZONES INDUSTRIELLES BÂTIES: 222, 225, 239, 240, 550, 551, 552, 553, 554, 555", par la suppression des numéros "550, 551," et par l'ajout du numéro ", 556" après le numéro "555";

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 24 NOVEMBRE 1999

2° au titre "BÂTIMENTS DANS LES ZONES 537, 538 ET 541", par le remplacement du numéro "541" par le numéro "574";

3° au titre "BÂTIMENTS DANS LES ZONES 104, 327, 405, 412, 428, 435, 436, 437, 439, 440, 441, 442, 443, 447, 452, 453, 539, 542, 617, 623, 630, 641, 643, 646 et 647", par la suppression des numéros "443," et "539, 542", par le remplacement du mot "ET" par une virgule et par l'insertion dans l'ordre numérique des numéros "573, 575," , "657 et 662".

5. Accès limité

L'article 119.1 de ce règlement en remplacé par le suivant:

"119.1 Accès limité

Aucun accès à la propriété n'est permis sur le boulevard de la Rive-Sud dans la zone 662 sauf si cet accès est desservi par des feux de circulation."

6. Enseignes autorisées dans toutes les zones

L'article 144 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, au paragraphe 13°, des mots "les spectacles d'un cinéma,";

2° par le remplacement, au paragraphe 19°, des mots "à l'arrêt et au stationnement des véhicules" par les mots "au déplacement des personnes et des véhicules, au stationnement des véhicules, au rangement des paniers d'épicerie et autres équipements de même nature";

3° par l'ajout, après le paragraphe 21°, du paragraphe suivant:
"22° la montre indiquant les spectacles d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacles, pourvu qu'il n'y en ait qu'une seule par salle et que la superficie de chacune n'excède pas 1,5 mètre carré."

7. Calcul de la superficie des enseignes

Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 151, de l'article suivant:

"151.1 Calcul de la superficie d'une enseigne

Dans le calcul de la superficie d'une enseigne, les règles suivantes s'appliquent:

1° la superficie d'une enseigne correspond à la surface supportant le message et qui se distingue du support (bâtiment, auvent, socle, poteaux) par sa couleur, sa texture ou son encadrement, incluant cet encadrement; en l'absence de telle démarcation, la superficie de l'enseigne correspond à la superficie du plus petit rectangle qu'il est possible de former autour du message;

2° lorsqu'une enseigne est composée de plusieurs messages détachés, la superficie de l'enseigne correspond à la somme des superficies de chacune des parties;

3° lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses deux faces, la superficie est celle d'un des côtés seulement, mais la distance moyenne entre les faces ne doit pas dépasser 0,6 m et l'on ne doit retrouver aucune annonce sur la surface comprise entre les deux faces;

- 4° lorsqu'une enseigne est lisible sur trois côtés ou plus, la superficie est celle obtenue par la somme des surfaces de tous les côtés;
- 5° la superficie d'une enseigne pivotante ou rotative correspond à l'aire de l'enveloppe imaginaire décrite par la rotation de cette enseigne;
- 6° dans le cas d'une enseigne collective, chaque partie réservée à un établissement est considérée dans le calcul de la superficie des enseignes applicable à l'établissement concerné;
- 7° la superficie d'une enseigne publicitaire, d'une enseigne fonctionnelle, d'une enseigne directionnelle, d'une enseigne d'identification et d'une enseigne temporaire n'est pas considérée dans le calcul de la superficie des enseignes commerciales permises;
- 8° l'identification d'une compagnie pétrolière ou du vendeur sur les pompes à essence n'est pas considérée dans le calcul de la superficie des enseignes commerciales permises."

8. Enseignes - Nouveau centre-ville

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 161.1, des articles suivants:

"161.2 Enseignes commerciales appliquées et perpendiculaires dans le nouveau centre-ville

Malgré les articles 156 et 159, les normes suivantes s'appliquent dans les zones 526, 546, 547, 570, 576, 577, 578, 626, 638 et 661:

1° Nombre d'enseignes:

- a) chacune des faces d'un bâtiment ne peut recevoir plus d'une enseigne commerciale appliquée ou perpendiculaire par établissement par rue qui borde le terrain. Aux fins du présent règlement, une sortie d'autoroute est considérée comme faisant partie de l'autoroute et ne constitue pas une rue distincte de l'autoroute;
- b) en plus, pour un poste d'essence, une enseigne appliquée est autorisée sur chaque face de la marquise protégeant les pompes à essence et visible depuis une rue;

2° Superficie des enseignes:

- a) pour chaque face d'un bâtiment, la superficie totale des enseignes commerciales appliquées ne doit pas excéder quatre mille (4 000) centimètres carrés pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elles sont posées;
- b) dans le cas d'un poste d'essence, la superficie totale des enseignes sur bâtiment, y compris sur une marquise, est de quarante (40) mètres carrés;
- c) la superficie d'une enseigne à angle ne doit pas excéder deux mille (2 000) centimètres carrés pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée; elle peut avoir un minimum d'un (1) mètre et cinq mille (5 000) centimètres carrés quelle que soit la largeur du mur, mais elle ne doit pas excéder trois (3) mètres carrés.

161.3 Enseignes commerciales autonomes dans le nouveau centre-ville

Malgré les articles 156, 157, 159 et 160, les normes suivantes s'appliquent dans les zones 526, 546, 547, 570, 576, 577, 578, 626, 638 et 661:

1° Nombre d'enseignes:

- a) une seule enseigne commerciale autonome est permise par terrain sauf dans le cas des terrains bordés par plusieurs rues où deux (2) enseignes par terrain sont autorisées. Cette enseigne peut cependant être une enseigne collective. Dans le cas d'un terrain bordé par plusieurs rues, une distance minimale de cinquante (50) mètres doit séparer les deux (2) enseignes, le cas échéant, et ces enseignes ne doivent pas être situées dans la même cour avant;
- b) dans le cas d'un terrain où se trouvent plusieurs établissements ou bâtiments dont l'implantation résulte d'une opération d'ensemble, une seule enseigne autonome peut être implantée en bordure d'une autoroute pour l'ensemble des établissements et bâtiments, et cette enseigne ne peut annoncer que le nom du centre commercial, du centre d'affaires ou de l'opération d'ensemble;

2° Hauteur maximum d'une enseigne:

- a) la hauteur d'une enseigne commerciale autonome ne doit pas excéder six (6) mètres;
- b) la hauteur d'une enseigne autonome en bordure d'une autoroute ne doit pas excéder vingt (20) mètres;

3° Superficie d'une enseigne:

- a) la superficie d'une enseigne autonome ne doit pas excéder mille cinq cents (1 500) centimètres carrés pour chaque mètre de frontage du terrain sur lequel elle est posée; elle peut avoir un minimum de quatre (4) mètres carrés quel que soit le frontage du terrain, mais elle ne doit pas excéder sept (7) mètres carrés;
- b) la superficie d'une enseigne autonome en bordure d'une autoroute ne doit pas excéder quarante (40) mètres carrés."

9. Normes en bordure du réseau routier classé

L'article 190 de ce règlement est modifié au paragraphe 3° du premier alinéa:

- 1° par la suppression, au premier sous-paragraphe, du numéro "551," et par le remplacement des mot et numéro "et 555" par les mot et numéros ", 555 et 556";
- 2° par la suppression, au deuxième sous-paragraphe, des numéros "507, 510, 511, 513," et "529, 545," par l'insertion dans l'ordre numérique des numéros ", 558, 560, 570, 576, 577, 578," et par le remplacement du mot et numéro "et 626" par le mot et les numéros ", 626, 661 et 662".

10. Normes spéciales pour les zones du nouveau centre-ville

Le titre de la section VIII du chapitre XIV est remplacé par le titre "NORMES SPÉCIALES CONCERNANT LES ZONES COMPRISES DANS LE NOUVEAU CENTRE-VILLE".

11. Zones du nouveau centre-ville

L'article 192 de ce règlement est remplacé par ce qui suit:

"192. Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones 526, 531, 534, 535, 536, 537, 538, 546, 547, 567, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 625, 626, 635, 638, 639, 660, 661 et 662 comprises dans le nouveau centre-ville tel qu'illustré au plan de zonage."

RÈGLEMENT 274-90 SUR LE LOTISSEMENT

12. Dimensions minimales des lots

Le tableau II de l'article 20 du règlement 274-90 sur le lotissement est modifié:

- 1° au titre ". en bordure des voies de circulation décrites à l'article 189 du règlement de zonage, dans les zones 218, 221, 238, 240, 241, 503, 544, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 638, 639", par la suppression des numéros "550, 551," et par l'insertion dans l'ordre numérique du numéro "556,";
- 2° au titre ". en bordure des voies de circulation décrites à l'article 189 du règlement de zonage, dans les zones 507, 510, 511, 513, 526, 529, 545, 546, 547, 625, 626", par la suppression des numéros "507, 510, 511, 513," et "529, 545," et par l'insertion dans l'ordre numérique des numéros "558, 560, 570, 578," et "661";
- 3° au titre "Zone 541", par le remplacement du numéro "541" par le numéro "574";
- 4° au titre "Zones 104, 327, 405, 412, 428, 435, 436, 437, 439, 440, 441, 442, 443, 447, 539, 542, 617, 623, 630, 641, 643, 646, 647", par la suppression des numéros "443," et "539, 542," et par l'insertion dans l'ordre numérique des numéros "573,", "575," et "662".

RÈGLEMENT 276-90 SUR LES PLANS D'AMÉNAGEMENT D'ENSEMBLE

13. Zones assujetties à la production d'un plan d'aménagement d'ensemble

L'article 3 du règlement 276-90 sur les plans d'aménagement d'ensemble est modifié par la suppression des numéros "443,", "506, 508, 605, 607," , par le remplacement du mot «et» par une virgule ainsi que par l'insertion dans l'ordre numérique des numéros et du mot "563, 568, 569,", "652, 654,", "657, 658, 659, 660 et 662,".

14. Procédure

L'article 4 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2°.

15. Remplacement du numéro de zone 443

Le texte et le titre de la section V de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots et du numéro "A LA ZONE 443" par les mots et les numéros "AUX ZONES 657 ET 662", des mots et du numéro "la zone 443" par les mots et les numéros "les zones 657 ET 662" et des mots et du numéro "de la zone 443" par les mots et les numéros "des zones 657 ET 662".

16. Usages des zones 657 et 662

L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement des sous-paragraphes a), b) et c) du paragraphe 1° par les suivants:

- a) en bordure du boulevard de la Rive-Sud, les usages compris dans le groupe d'usages «commerce» à l'exception des usages compris dans la classe d'usages «poste d'essence», les usages compris dans le groupe d'usages «services», les usages compris dans le groupe d'usages «usages communautaires», les usages compris dans le groupe d'usages «équipements de loisirs» à l'exception des usages compris dans la classe d'usages «loisir extérieur de grande envergure»;
- b) entre l'endroit où les usages mentionnés au paragraphe a) peuvent être prévus et le pied de la colline, les usages «habitation unifamiliale jumelée» et «habitation unifamiliale en rangée»;
- c) au sommet de la colline, l'usage «habitation unifamiliale isolée»;
- d) dans la partie déboisée de la colline, l'usage «habitation unifamiliale jumelée»;
- e) les usages compris dans la classe d'usages «loisir extérieur léger»;
- f) les usages compris dans la classe d'usages «infrastructures de communications et de services publics» conformes au schéma d'aménagement.»

17. Critères pour les zones 657 et 662

L'article 11 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement, au paragraphe 1°, du numéro "605" par le numéro "660";
- 2° par l'ajout, au paragraphe 2°, après les mots "Rive-Sud" des mots "ailleurs qu'aux feux de circulation projetés par la Ville dans le cadre de son programme particulier d'urbanisme sur le nouveau centre-ville";
- 3° par l'insertion, au paragraphe 5°, après le mot "jumelées" des mots "et en rangée";
- 4° par la suppression du paragraphe 6°;
- 5° par le remplacement, au paragraphe 7°, des mots "plan des interventions faisant partie du plan d'urbanisme" par les mots "programme particulier d'urbanisme sur le nouveau centre-ville".

18. Remplacement du numéro de zone 506

Le texte et le titre de la section VI de ce règlement sont modifiés par le remplacement du numéro "506" par le numéro "563".

19. Normes pour la zone 563

L'article 12 de ce règlement est modifié:

- 1° par l'ajout, au sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, après le mot "jumelée" des mots "et en rangée";
- 2° par la suppression du paragraphe 2°;
- 3° par le remplacement, au paragraphe 5°, du chiffre "0,5" par le chiffre "0,8".

20. Critères pour la zone 563

L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant:

"13. **Les critères d'évaluation**

Les critères d'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble pour l'ensemble de la zone 563 sont les suivants:

- 1° une rue doit être aménagée conformément au programme particulier d'urbanisme sur le nouveau centre-ville, et se doit d'être raccordée au lien G;
- 2° les habitations unifamiliales jumelées et en rangée doivent être regroupées dans une même zone ou dans certaines zones réservées à ces usages;
- 3° les maisons mobiles, le cas échéant, doivent être regroupées dans une même zone, en continuité du parc de maisons mobiles projeté dans ce secteur;
- 4° au besoin, des liens récréatifs doivent être prévus afin d'assurer l'accessibilité aux parcs et aux espaces naturels avoisinants."

21. Zone 568

Ce règlement est modifié par l'insertion après la section VI de la section suivante:

«SECTION VI.1

NORMES APPLICABLES À LA ZONE 568

13.1 **Les usages et les densités d'occupation du sol**

- 1° Dans la zone 568, les usages qui pourront être prévus dans le plan d'aménagement d'ensemble sont les suivants:
 - a) habitation unifamiliale isolée;
 - b) habitation unifamiliale jumelée;
 - c) habitation unifamiliale en rangée;
 - d) les usages compris dans la classe d'usages «loisir extérieur léger»;
- 2° la densité résidentielle nette de l'ensemble ne doit pas être moindre que 15 logements à l'hectare ni excéder 30 logements à l'hectare;
- 3° la hauteur des bâtiments ne doit pas excéder 2 étages;
- 4° le coefficient d'emprise au sol maximum est de 0,4;
- 5° le coefficient d'occupation du sol maximum est de 0,8;
- 6° les habitations d'un même type doivent être regroupées dans une même zone."

13.2 Les critères d'évaluation

Les critères d'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble pour l'ensemble de la zone 568 sont les suivants:

- 1° une rue collectrice doit être aménagée conformément au plan d'urbanisme et se raccorder au lien "G" d'une part et au lien "F" d'autre part;
- 2° on doit optimiser la longueur des îlots afin de minimiser les longueurs de rue tout en offrant une bonne accessibilité;
- 3° on doit éviter l'aménagement de cul-de-sac;
- 4° on doit prévoir au moins un lien routier entre les deux rives du ruisseau Cantin entre les zones 580 et 566;
- 5° les habitations unifamiliales jumelées doivent être regroupées dans une même zone ou dans certaines zones réservées à cet usage;
- 6° un écran protecteur d'une largeur minimale de 5 mètres doit être prévu en bordure de la voie ferrée;
- 7° on doit prévoir l'aménagement d'un parc de voisinage au centre de la zone;
- 8° on doit prévoir l'aménagement d'un lien piétonnier et cyclable dans la partie nord de la zone, tel qu'indiqué au plan des interventions faisant partie du plan d'urbanisme;
- 9° au besoin, des liens piétonniers et cyclables doivent être prévus afin d'assurer l'accessibilité au réseau piétonnier et cyclable.»

22. Modification du numéro de zone 508

Le titre et le texte de la section VII de ce règlement sont modifiés par le remplacement du numéro "508" par le numéro "569".

23. Normes pour la zone 569

L'article 14 de ce règlement est modifié:

- 1° par l'ajout, au sous-paragraphe b) du paragraphe 1°, après le mot "jumelée" des mots "et en rangée";
- 2° par l'ajout, au paragraphe 1°, des sous-paragraphe suivants:
 - «d) habitation multifamiliale;
 - e) les usages compris dans la classe d'usages «infrastructures de communications et de services publics» conformes au schéma d'aménagement;»;
- 3° par la suppression du paragraphe 2°;
- 4° par le remplacement, au paragraphe 3°, du nombre "2" par le nombre "3";
- 5° par le remplacement, au paragraphe 5°, du nombre "0,5" par le nombre "1,2".

24. Critères pour la zone 569

L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

"15. Les critères d'évaluation

Les critères d'évaluation d'un plan d'aménagement d'ensemble pour l'ensemble de la zone 569 sont les suivants:

- 1° la rue des Tourterelles doit être prolongée dans la zone 569 et dans la zone 568;
- 2° le lotissement doit tenir compte de la zone inondable;
- 3° le plan doit permettre de minimiser les aménagements de murs de soutènement;
- 4° des liens récréatifs permettront d'accéder aux parcs et espaces naturels situés dans les zones avoisinantes;
- 5° les habitations d'un même type doivent être regroupées dans une même zone;
- 6° une zone tampon d'une largeur minimale de 5 mètres doit être prévue en bordure de la voie ferrée."

25. Remplacement du numéro de zone 605

Le titre et le texte de la section VIII de ce règlement sont modifiés par le remplacement des mots et du numéro "A LA ZONE 605" par le mot et les numéros "AUX ZONES 658 ET 660", des mots et du numéro "la zone 605" par les mots et les numéros "les zones 658 ET 660" et des mots et du numéro "de la zone 605" par les mots et les numéros "des zones 658 et 660".

26. Normes pour les zones 658 et 660

L'article 16 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement, au paragraphe 1^{er}, des sous-paragrophes a) à d) par les suivants:
 - "a) habitation unifamiliale jumelée et unifamiliale en rangée entre la zone commerciale bordant le boulevard de la Rive-Sud et le pied de la colline;
 - b) habitation unifamiliale isolée au sommet de la colline;
 - c) habitation unifamiliale jumelée dans la partie déboisée de la colline;
 - d) les usages compris dans la classe d'usages «loisir extérieur léger»;
 - e) les usages compris dans la classe d'usages «services communautaires locaux»;
- 2° par la suppression du paragraphe 2°;
- 3° par le remplacement, au paragraphe 5°, du nombre "0,5" par le nombre "0,8".

27. Critères pour les zones 658 et 660

L'article 17 de ce règlement est modifié:

- 1° par le remplacement, au paragraphe 4°, du numéro "422" par le numéro "662";
- 2° par le remplacement du paragraphe 6° par le suivant:
 - "6° les habitations d'un même type doivent être regroupées dans une même zone;"

- 3° par l'ajout après le paragraphe 10° du paragraphe suivant:
"11° le plan doit permettre de minimiser les aménagements de murs de soutènement."

28. Modification du numéro de zone 607

Le titre et le texte de la section IX de ce règlement sont modifiés par le remplacement du numéro "607" par le numéro "659";

29. Normes pour la zone 659

L'article 18 de ce règlement est modifié au paragraphe 5° par le remplacement du chiffre "0,5" par le chiffre "0,6".

30. Critères pour la zone 659

L'article 19 de ce règlement est modifié par la suppression des paragraphes 3°, 8° et 11°.

RÈGLEMENT 279-90 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS

31. Conditions de permis de construction - Nouveau centre-ville

L'article 13 du règlement 279-90 sur les permis et certificats est modifié au paragraphe 4°:

- 1° par la suppression du mot et des numéros "507, 508, 509, 510, 511, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525,", "530, 606,", «et 626» ainsi que des mots et numéros "de même que dans la partie des zones 422, 605 et 607 comprise dans le pôle tel qu'illustré au plan des affectations du sol du plan d'urbanisme";
- 2° par l'insertion dans l'ordre numérique des numéros "531, 534, 535, 536, 537, 538, 546, 547, 567, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578,", ",626, 635, 638, 639, 660, 661 et 662".

32. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

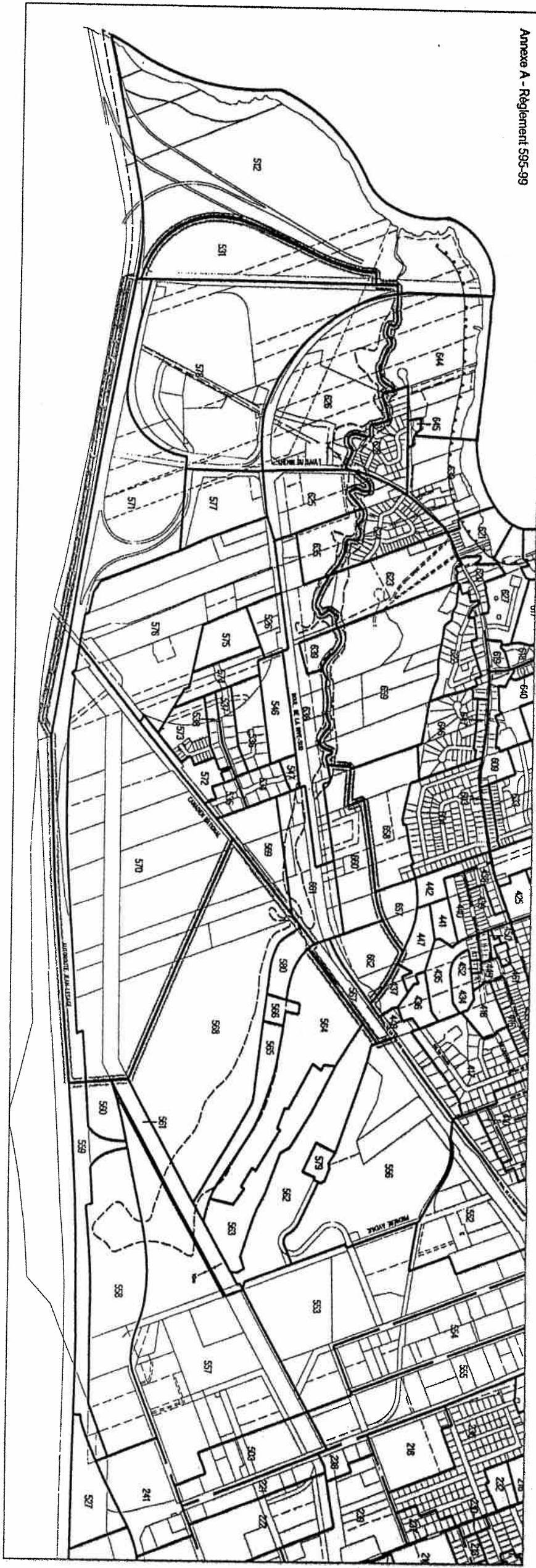
Adopté le 4 octobre 1999

(signé) Jean-Luc Daigle

Jean-Luc Daigle, maire

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Bilodeau, greffière





PROJET		N° de spécifications													
VILLE DE SAINT-ROMUALD		556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568	569
ZONE : DOMINANTE :		T	I	C	P	C	P	L	R	R	L	L	L	R	R
HABITATION															
UNIFAMILIALE ISOLEE									•					•	•
UNIFAMILIALE JUMEEE															
UNIFAMILIALE EN RANGEE															
BIFAMILIALE ISOLEE															
BIFAMILIALE JUMEEE															
BIFAMILIALE EN RANGEE															
MULTIFAMILIALE (3 ET PLUS)															
COLLECTIVE															
DANS UN EDIFICE COMMERCIAL															
MAISON MOBILE										•					
INDUSTRIE															
LOURDE															
LEGERE		•	•	•		•									
ARTISANALE		•	•	•		•									
ACTIVITE PARA-INDUSTRIELLE															
ENTREPOSAGE ET VENTE EN GROS		•	•	•		•									
CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS		•	•	•		•									
ENTRETIEN ET REPARATION VEHICULES		•	•	•		•									
ACTIVITE PARA-INDUSTRIELLE LOURDE															
TRANSP./COMMUNI./SERVICE PUBLIC															
TRANSPORT		•	•	•		•									
STATIONNEMENT		•													
INFRAST. COMMUNICATION / SERVICE		•	•	•	•	•	•								
COMMERCE (AU DETAIL)															
PRODUITS DIVERS				N13		N13									
PRODUITS D'ALIMENTATION															
AUTOMOBILES ET EMBARCATIONS				N13		N13									
POSTE D'ESSENCE				N13		N13									
SERVICE															
PROFESSIONNEL ET D'AFFAIRES															
PERSONNEL															
GOUVERNEMENTAL															
COMMERCIAL															
USAGE COMMUNAUTAIRE															
REGIONAL															
LOCAL															
EQUIPEMENT DE LOISIRS															
INTERIEUR															
EXTERIEUR LEGER								•	•	•	•	•	•	•	•
EXTERIEUR DE GRANDE ENVERGURE															
LOISIR COMMERCIAL															
AUTRES USAGES PERMIS		N1 (5155) (6372) 4861 4863 N54 N55	N24	N31 N32		N31							(4111) 4861 4863	(4111)	(4111)
USAGES NON PERMIS		N33	N33	N36	N33	N26 N33	N33								
NORMES D'IMPLANTATION															
HAUTEUR EN ETAGES (MAX.)		N25	2	2	-	2	-	-	1	1	-	-	-	1	1
HAUTEUR EN ETAGES (MIN.)		1	1	1	-	1	-	-	1	1	-	-	-	1	1
COEFF. D'OCCUPATION DU SOL (MAX.)		-	-	-	-	-	-	-	0,05	0,35	-	-	-	0,05	0,05
COEFF. D'EMPRISE AU SOL (MAX.)		0,45	0,45	-	-	0,4	-	-	0,05	0,35	-	-	-	0,05	0,05
MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.)		10	10	15	-	15	-	-	10	6	-	-	-	10	10
SUPERFICIE DE PLANCHER PAR BATIMENT	EDIFICE COMMERCIAL (MIN.)	-	-	500	-	500	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	EDIFICE COMMERCIAL (MAX.)	-	-	4000	-	4000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	EDIFICE A BUREAUX (MIN.)	-	-	200	-	500	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	EDIFICE A BUREAUX (MAX.)	-	-	1500	-	1500	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	EDIFICE INDUSTRIEL (MIN.)	-	-	500	-	500	-	-	-	-	-	-	-	-	-
	EDIFICE INDUSTRIEL (MAX.)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR		E	D	C	-	C	-	-	-	-	-	-	-	-	-
NB. LOGEMENTS / BATIMENT (MAX.)		-	-	-	-	-	-	-	1	1	-	-	-	1	1
NOTE(S)													49		49
NORMES SPECIALES (CHAP. XIV)		V VI	I,II V,VI IX	I,II V,VI	VI	II,VI	I,II	V	I,II V	I	I,II	I,II	V,VI	I,II V	I,II V,VIII
REGLEMENT SUR LES P.A.E.									•					•	•
REGLEMENT SUR LES P.I.I.A.															

PROJET

VILLE DE SAINT-ROMUALD		PROJET : DOMINANTE :											2020	
		570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580		
		C	P	L	R	R	R	C	C	C	P	L		
HABITATION														
UNIFAMILIALE ISOLÉE														
UNIFAMILIALE JUMELÉE					•									
UNIFAMILIALE EN RANGÉE					•									
BIFAMILIALE ISOLÉE														
BIFAMILIALE JUMELÉE						•	•							
BIFAMILIALE EN RANGÉE							•							
MULTIFAMILIALE (3 ET PLUS)						•	•							
COLLECTIVE														
DANS UN ÉDIFICE COMMERCIAL														
MAISON MOBILE														
INDUSTRIE														
LOURDE														
LÉGÈRE														
ARTISANALE														
ACTIVITE PARA-INDUSTRIELLE														
ENTREPOSAGE ET VENTE EN GROS														
CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS														
ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES														
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE LOURDE														
TRANSP./COMMUNI./SERVICE PUBLIC														
TRANSPORT								•		•				
STATIONNEMENT														
INFRAST. COMMUNICATION / SERVICE		N35	•					N35	N35	N35	•			
COMMERCE (AU DÉTAIL)														
PRODUITS DIVERS		•						•	•	•				
PRODUITS D'ALIMENTATION		•						•	•	•				
AUTOMOBILES ET EMBARCATIONS		•						•	•	•				
POSTE D'ESSENCE		•						•	•	•				
SERVICE														
PROFESSIONNEL ET D'AFFAIRES		•						•	•	•				
PERSONNEL		•						•	•	•				
GOUVERNEMENTAL		•						•	•	•				
COMMERCIAL		•						•	•	•				
USAGE COMMUNAUTAIRE														
RÉGIONAL		•						•	•	•				
LOCAL		•						•	•	•				
ÉQUIPEMENT DE LOISIRS														
INTÉRIEUR		•						•	•	•				
EXTÉRIEUR LÉGER		•		•				•	•	•		•		
EXTÉRIEUR DE GRANDE ENVERGURE														
LOISIR COMMERCIAL		•						•	•	•				
AUTRES USAGES PERMIS		(4111)		(4111)				4861 4863	4861 4863	4861 4863 N54				
USAGES NON PERMIS		N27	N33					N27	N27	N27	N33			
NORMES D'IMPLANTATION														
HAUTEUR EN ÉTAGES (MAX.)		ILL	-	1	2	2	3	ILL	ILL	ILL	-	-		
HAUTEUR EN ÉTAGES (MIN.)		1	-	1	1	1	1	1	1	1	-	-		
COEFF. D'OCCUPATION DU SOL (MAX.)		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
COEFF. D'EMPRISE AU SOL (MAX.)		0,8	-	0,1	0,3	0,4	0,4	0,5	0,5	0,5	-	-		
MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.)		15	-	10	6	7,5	7,5	15	15	15	-	-		
SURFACE DE PLANCHER PAR BÂTIMENT	ÉDIFICE COMMERCIAL (MIN.)	500	-	-	-	-	-	500	500	500	-	-		
	ÉDIFICE COMMERCIAL (MAX.)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
	ÉDIFICE À BUREAUX (MIN.)	500	-	-	-	-	-	500	500	800	-	-		
	ÉDIFICE À BUREAUX (MAX.)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
	ÉDIFICE INDUSTRIEL (MIN.)	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
ÉDIFICE INDUSTRIEL (MAX.)		-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR		A	-	-	-	-	-	A	A	A	-	-		
NB. LOGEMENTS / BÂTIMENT (MAX.)		-	-	-	1	3	24	-	-	-	-	-		
NOTE(S)		49	49	49	49	49	49	49	49	49				
NORMES SPÉCIALES (CHAP. XIV)		V,VI VIII	VI VIII	VIII	VIII	VI VIII	VIII	VI VIII	VI VIII	VI VIII	V	I,II		
RÈGLEMENT SUR LES P.A.E.														
RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A.														



Grille de spécifications

PROJET						
ZONE :	657	658	659	660	661	662
DOMINANTE :	R	R	R	R	C	R
HABITATION						
UNIFAMILIALE ISOLÉE	.	.	.	.	.	.
UNIFAMILIALE JUMELÉE						
UNIFAMILIALE EN RANGÉE						
BIFAMILIALE ISOLÉE						
BIFAMILIALE JUMELÉE						
BIFAMILIALE EN RANGÉE						
MULTIFAMILIALE (3 ET PLUS)						
COLLECTIVE						
DANS UN ÉDIFICE COMMERCIAL						
MAISON MOBILE						
INDUSTRIE						
LOURDE						
LÉGÈRE						
ARTISANALE						
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE						
ENTREPOSAGE ET VENTE EN GROS						
CONSTRUCTION ET TRAVAUX PUBLICS						
ENTRETIEN ET RÉPARATION VÉHICULES						
ACTIVITÉ PARA-INDUSTRIELLE LOURDE						
TRANSP./COMMUNI./SERVICE PUBLIC						
TRANSPORT						
STATIONNEMENT						
INFRASTR. COMMUNICATION / SERVICE						
COMMERCE (AU DÉTAIL)						
PRODUITS DIVERS				.		
PRODUITS D'ALIMENTATION				.		
AUTOMOBILES ET EMBARCATIONS				.		
POSTE D'ESSENCE				.		
SERVICE						
PROFESSIONNEL ET D'affaires				.		
PERSONNEL				.		
GOUVERNEMENTAL				.		
COMMERCIAL				.		
USAGE COMMUNAUTAIRE						
RÉGIONAL				.		
LOCAL				.		
EQUIPEMENT DE LOISIRS						
INTÉRIEUR				.		
EXTÉRIEUR LÉGER				.		
EXTÉRIEUR DE GRANDE ENVERGURE				.		
LOISIR COMMERCIAL				.		
AUTRES USAGES PERMIS				4861 4863	4861 4863 (4111)	4861 4863
USAGES NON PERMIS					5825 (674) (675)	
NORMES D'IMPLANTATION						
HAUTEUR EN ÉTAGES (MAX.)	2	2	2	2	5	2
HAUTEUR EN ÉTAGES (MIN.)	1	1	1	1	1	1
COEFF. D'OCCUPATION DU SOL (MAX.)	0,05	0,05	0,05	0,05	-	0,05
COEFF. D'EMPRISE AU SOL (MAX.)	0,05	0,05	0,05	0,05	0,4	0,05
MARGE DE REcul AVANT (MIN./MAX.)	7,5	7,5	7,5	7,5	N11	6/7,5
SUPERFICIE DE PLANCHER PAR BÂTIMENT						
ÉDIFICE COMMERCIAL (MIN.)	-	-	-	-	500	-
ÉDIFICE COMMERCIAL (MAX.)	-	-	-	-	-	-
ÉDIFICE A BUREAUX (MIN.)	-	-	-	-	500	-
ÉDIFICE A BUREAUX (MAX.)	-	-	-	-	-	-
ÉDIFICE INDUSTRIEL (MIN.)	-	-	-	-	-	-
ÉDIFICE INDUSTRIEL (MAX.)	-	-	-	-	-	-
TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	-	-	-	-	A	-
NB. LOGEMENTS / BÂTIMENT (MAX.)	1	1	1	1	-	1
NOTE(S)				49	49	49
NORMES SPÉCIALES (CHAP. XIV)	V	IV,V	I,II VI	I,II VI VIII	I,II VI VIII	V,VI VIII
RÈGLEMENT SUR LES P.A.E.	.	.	.	.	.	.
RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A.						